



EXTRAIT DE PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SYNDICAT DES PRODUCTEURS FORESTIERS DU SUD DU QUÉBEC, TENUE LE MARDI 2 AOÛT 2022 AU SIÈGE DU SYNDICAT ET PAR VIDÉOCONFÉRENCE ZOOM

- 7. Décision du conseil sur la suite à donner sur le projet de changement réglementaire visant une agence de vente dans le sciage sapin-épinette, de la négociation des conventions de mise en marché avec les scieurs de sapin-épinette et la négociation des taux de transport de tous les bois**

PROJET DE CHANGEMENT RÉGLEMENTAIRE VISANT UNE AGENCE DE VENTE DANS LE SCIAGE SAPIN-ÉPINETTE, DE LA NÉGOCIATION DES CONVENTIONS DE MISE EN MARCHÉ AVEC LES SCIEURS DE SAPIN-ÉPINETTE ET LA NÉGOCIATION DES TAUX DE TRANSPORT DE TOUS LES BOIS

ATTENDU QUE les délégués élus par les propriétaires forestiers ont adopté à l'unanimité, en assemblée générale du Plan conjoint des Producteurs forestiers du Sud du Québec le jeudi 28 avril 2022, une résolution portant sur la modernisation et l'amélioration du système de mise en marché du bois de sciage de sapin-épinette sur le territoire du Plan conjoint du Sud du Québec par l'instauration d'une agence de vente et la négociation d'une convention de mise en marché;

ATTENDU QUE le 9 novembre 2017, les délégués élus par les propriétaires forestiers ont adopté, en assemblée générale extraordinaire et dans une proportion de 76%, une résolution en faveur de l'instauration d'un système de mise en marché collective pour le bois de sciage de sapin-épinette;

ATTENDU QUE cette volonté des propriétaires forestiers du sud du Québec a été contestée devant la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, notamment par des industriels;

ATTENDU QUE dans sa décision 12084, rendue le 8 octobre dernier, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec reconnaît le droit aux producteurs forestiers de modifier le mode de mise en marché du bois de sciage de sapin-épinette;

ATTENDU QUE dans cette même décision, la Régie reconnaît que l'objectif recherché par le Syndicat des Producteurs forestiers du Sud du Québec dans ce dossier, à savoir l'amélioration des conditions des propriétaires forestiers, est légitime, et qu'elle confirme également la terminaison de l'entendre-cadre liant le Syndicat aux industriels;

ATTENDU QUE néanmoins, dans cette même décision, la Régie ne permet pas l'instauration d'un système de mise en marché collective pour le bois de sciage de sapin-épinette, émettant notamment des doutes quant à l'adhésion réelle des propriétaires forestiers du sud du Québec et énonçant une série de critères préalables à une telle démarche;

ATTENDU QUE suite à cette décision, les administrateurs du Syndicat des Producteurs forestiers du Sud du Québec ont déclaré prendre acte des commentaires émis par la Régie et exprimé leur volonté de poursuivre leurs démarches visant à moderniser le système de mise en marché du bois de sciage de sapin-épinette par l'instauration d'une agence de vente et la négociation d'une convention de mise en

marché pour ce produit et, si jugé opportun, une convention de transport pour tous les bois de sciage;

ATTENDU QUE

la proposition du Syndicat d'amorcer ce printemps une consultation élargie des producteurs forestiers de la région, sur la question ainsi que d'amorcer les négociations avisant l'établissement d'une convention de mise en marché, et d'une convention de transport pour tous les bois de sciage avait été mené et que les résultats sont maintenant connus;

ATTENDU QUE

le sondage effectué et les groupes de discussion menés auprès des propriétaires forestiers du sud du Québec par la firme AGÉCO démontrent que 85% des propriétaires sont en faveur que le Syndicat négocie avec les usines le prix selon la qualité pour le bois de sciage sapin-épinette pour l'ensemble des propriétaires forestiers;

ATTENDU QUE

le sondage effectué et les groupes de discussion menés auprès des propriétaires forestiers du sud du Québec par la firme AGÉCO démontrent que 74% des propriétaires sont en faveur que le Syndicat négocie des taux de transport avec les transporteurs pour tous les bois pour l'ensemble des propriétaires forestiers.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DES PRODUCTEURS FORESTIERS DU SUD DU QUÉBEC DEMANDE À L'UNANIMITÉ :

« au Syndicat des Producteurs forestiers du Sud du Québec »

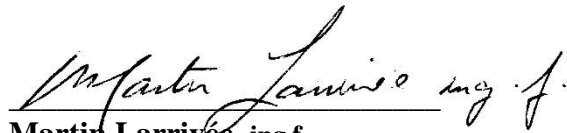
- De poursuivre les démarches visant à doter la région d'un système de mise en marché collective du bois de sciage de sapin-épinette qui soit ordonné, efficace, mais aussi équitable pour l'ensemble des acteurs de la filière forestière, dont les propriétaires forestiers, et ce par la mise en place d'une agence de vente en bonne et due forme.
- De poursuivre la tournée des acteurs de la filière forestière afin de recueillir leurs préoccupations.
- Mandate nos aviseurs légaux à travailler sur la récupération des pouvoirs retranchés par la Régie dans sa décision 12084 ainsi que de rédiger un projet de modification réglementaire et une convention de mise en marché requis afin d'instaurer, par l'établissement d'une agence de vente pour le bois de sciage de sapin-épinette, un système de mise en marché collective du bois de sciage de sapin-épinette dans la région.
 - Que cette proposition de modification réglementaire et proposition de mise en marché tiennent compte des commentaires et suggestions émis, autant que faire se peut, par les propriétaires forestiers du sud du Québec, ainsi que des autres acteurs de la filière lors du processus de consultation et qu'elle satisfait les critères fixés par la Régie dans la décision 12084.
 - Que cette proposition de modification réglementaire et de convention de mise en marché soit présentée aux propriétaires forestiers du sud du Québec lors d'une session d'information à la mi-octobre et d'une assemblée générale extraordinaire qui serait convoquée à cette fin vers le 10 novembre 2022, et qu'elle soit soumise au vote de leurs représentants.
 - Que le projet de convention fasse l'objet de négociation avec les acheteurs et qu'à défaut d'entente, elle soit soumise à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec en même temps que le projet de proposition réglementaire si approuvée.
 - Qu'advenant son approbation en assemblée générale extraordinaire, cette proposition réglementaire soit adoptée par le conseil d'administration et soit par la suite soumise pour approbation à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec.

- Que dans l'intervalle, le Syndicat amorce la négociation d'une convention de mise en marché avec les acheteurs afin de présenter à la Régie lors de la demande d'approbation d'une agence de vente, un projet complet et structuré de mise en marché du bois de sciage de sapin-épinette, et si jugé opportun, d'une convention de transport pour tous les bois de sciage.

Sur proposition de M. Hugues Beaudoin, appuyé par M. Émery Bélanger, il est résolu à l'unanimité d'adopter la résolution.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Ce 31 août 2022



Martin Larrivée, ing.f.,
Secrétaire